ADRESSE

A MESSIEURS

LES PRÉSIDENT ET DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

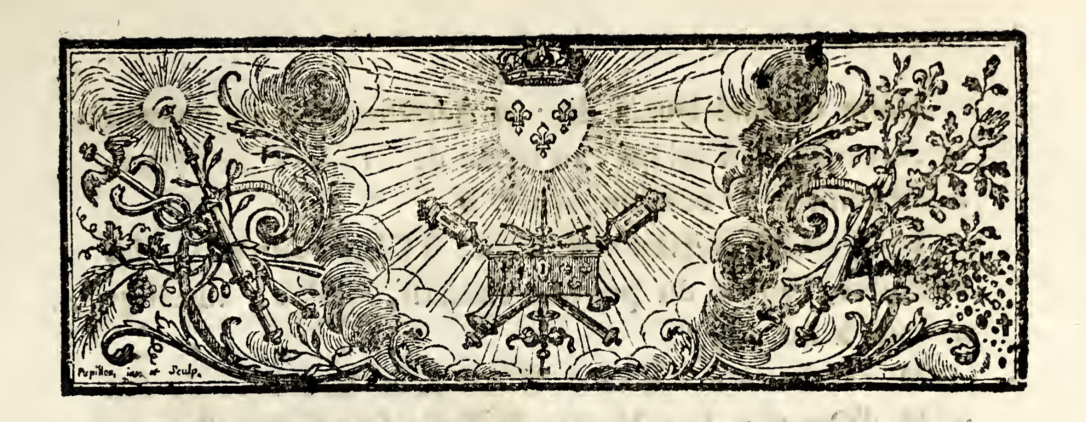
AVANT-PROPOS.

L'ON a obſervé aux Maîtres de Poſte, que la Pétition qu'ils ont eu l'honneur de vous préſenter, tendante à obtenir l'entrepriſe des Meſſageries, formoit contre ſon admiſſion un moyen de nullité, parce qu'elle ne portoit que ſur une offre de miſe en régie; ce qui étoit contraire à votre décret du 24 Août. *Cette obſervation eſt du pouvoir exécutif.*

Elle tombe à faux.

En effet, le mode de régie qu'ont préſenté les Maîtres de Poſte, démontre de plus en plus les vues utiles & patriotiques qui les ont dirigés; mais s'ils ont parlé de régie, c'étoit faute de

bases pour établir une offre de bail, n'ayant pu, par tous les moyens possibles, se procurer le cahier des charges.



ADRESSE

A MESSIEURS

LES PRÉSIDENT ET DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES Maîtres de Poſte réunis ſont forcés de vous dénoncer leurs juſtes plaintes ; leur affaire va ſe terminer ſans doute, & leur poſition cruelle va s'aggraver.

Pour ſe procurer le cahier des charges, les Maîtres de Poſte ſe ſont rendus à votre Comité des Finances, à qui ils l'ont demandé.

Votre Comité leur a dit : « Adreſſez-vous au pouvoir » exécutif ; c'eſt lui qui, au terme de l'article V du décret, » eſt tenu de le communiquer. »

Le pouvoir exécutif leur a dit : « C'est l'Intendant des » Postes, l'agent du pouvoir exécutif, qui l'a, adreſſez-» vous à lui. »

M. l'Intendant a dit : « Il eſt ſous les ſcellés de feu » M. d'Ogny. » Les Maîtres de Poſte ſont forcés d'ajouter que la réception de ce ſupérieur nouveau a été partiale, outrageante pour des hommes auxquels vous venez de rendre leurs droits.

Peu ſatisfaits de ces réponſes vagues, ils ſont retournés au Comité des Finances ; leur démarche a produit un rendez-vous chez M. le Contrôleur-Général, où ſe ſont trouvés MM. Lambert, de la Blache & de Richebourg. Là, ils ſe ſont vus déboutés, par les trois pouvoirs réunis, de la demande la plus juſte, par ces mots : « *Il n'exiſte pas » d'autre cahier des charges, que le décret.* »

Les Maîtres de Poſte auroient pu répondre, que ce qui exiſtoit à la connoiſſance & de l'aveu des trois pouvoirs, n'a pas pu ne point exiſter ; que s'il a exiſté, ou il exiſte encore, ou il a été anéanti ; que s'il a été anéanti, c'eſt un délit ; que s'il n'eſt pas anéanti & qu'on le refuſe, c'eſt une injuſtice ; que s'il exiſte pour les Compagnies financières & non pour les Maîtres de Poſte, c'eſt un attentat contre vos décrets & les droits de la propriété.

Mais les Maîtres de Poſte, ſans abandonner leurs réflexions à cet égard, ſe renferment à vous demander, Meſſieurs, ce cahier des charges, qui eſt l'élément du bail.

Qu'est-ce qu'un bail? C'est un contrat synallagmatique obligatoire des deux parts. De quoi est composé ce contrat? de conditions faites par le bailleur, qui doivent être acceptées par celui qui prend le bail. S'il n'y a pas de conditions exprimées, ni de cahier des charges, il est impossible de faire une soumission, & à plus forte raison un bail.

Cependant il y a eu des soumissions; donc il existe un cahier; donc les Maîtres de Poste ont le droit de le demander; donc le refuser est une injustice; donc si les trois pouvoirs s'étoient réunis pour ce refus, ils se seroient rendus coupables; donc, en poussant la chose à l'absurde, si ce cahier n'existoit pas, il faudroit en faire un.

Les Maîtres de Poste ont démontré que ce cahier existoit. 1°. Parce qu'il doit exister; 2°. parce qu'ils doivent s'en rapporter à la première parole d'honneur qu'il existoit; 3°. parce qu'il n'appartient qu'à l'Assemblée de juger du mérite & des motifs de la seconde parole d'honneur qu'il n'existoit pas; 4°. parce qu'il a été fait des soumissions financières.

Ils ont démontré que s'il n'en existoit pas, il en falloit faire un, & que, dans tous les cas, il devoit leur être communiqué, de l'aveu même des trois pouvoirs qui ne le leur ont refusé que dans la supposition qu'il n'existoit pas.

Les Maîtres de Poste vont plus loin; c'est qu'ils soutiennent avec justice que les soumissions faites par leurs adversaires doivent leur être communiquées, & *vice versâ.*

Nous avons établi ce que c'étoit qu'un bail; nous allons établir ce que c'est qu'une adjudication.

Pour le premier, il faut un cahier des charges; pour la seconde, il faut qu'un adjudicataire ait connoiſſance de ces charges; c'eſt ce qu'on appelle *enchère.* Pour former cette enchère, chaque adjudicataire articule ſa ſoumiſſion, dont on dreſſe procès-verbal: ce procès-verbal eſt public ou doit l'être, afin d'améliorer les intérêts de la choſe publique, & d'éviter ces ventes frauduleuſes, ces préférences ſi ſouvent achetées dans les ci-devant Cabinets miniſtériels; enfin, il faut le dire, ces vols fiſcaux dont les annales deſpotiques ont eu leurs pages rougies.

Les Maîtres de Poſte, en demandant la communication des ſoumiſſions de leurs adverſaires, ne demandent donc que l'exécution des loix, & des conventions contractuelles juſques ici en uſage.

Ces deux points démontrés, le Comité des Finances peut-il faire ſon rapport avant leur exécution?

L'Aſſemblée Nationale qui, ſur la pétition d'un Membre qui craignoit que la ſurcharge impoſée aux Comités ne leur laiſsât pas toute la liberté d'opinions néceſſaire, a décrété qu'aucuns rapports de ſes Comités ne ſeroient livrés à la diſcuſſion, avant l'impreſſion & la diſtribution à chacun de ſes Membres.

Donc l'Aſſemblée Nationale penſera que, dans l'eſpèce actuelle, un rapport dénué de faits, s'il n'y a pas de cahier de charges; & gravement repréhenſible de partialité, s'il y en a un, refuſé aux adjudicataires, ne ſeroit qu'une colluſion coupable; enfin un de ces marchés ſcandaleux avec leſquels les *Terray* & les *Calonne* ont ſouillé leurs mains rapaces, en s'engraiſſant, ainſi que les ſang-ſues financières, du ſang des peuples.

Par

Par toutes ces considérations, les Maîtres de Poste ont l'honneur de supplier l'Assemblée de prononcer, 1°. l'ajournement de la question; 2°. d'ordonner que la totalité du cahier des charges, soumissions, comptes, titres, pièces généralement quelconques, soient déposés au Greffe du Comité des Finances, avec la déclaration affirmative qu'il n'en existe pas d'autres, afin que deux Commissaires des Maîtres de Poste & leur Conseil puissent en prendre, sans déplacer, la communication, à la charge par eux de remettre au même Greffe, leurs propres soumissions dans le délai qui sera fixé par l'Assemblée.

Ils observent que d'une part l'affaire n'est instante que pour les Compagnies de Finance, qui craignent les réflexions, & surtout les examens qu'elles font naître; d'autre part que cette affaire est infiniment plus importante que l'opinion du rapporteur ne pourroit la présenter à l'assemblée.

Il ne s'agit pas seulement de continuer une régie financière, soutenue par des arrêts de surséance expirants, dans les flancs de laquelle, sans parler des gains prétendus licites, se sont engloutis beaucoup de millions d'un déficit qui n'en étoit pas un pour tout le monde, sans remonter plus haut qu'à l'année 1775.

Il ne s'agit pas de conserver un état major fiscal qui dévore la substance de l'état, celle des Maîtres de Postes, des Postillons & de leurs chevaux.

Il s'agit de conserver à la France un établissement composé de 1423 Maîtres de Postes, 7000 Postillons & 22,000 chevaux qui s'éleveront à un bien plus grand nombre.

Il s'agit, disons nous, de conserver le véhicule des grandes routes de la France, car de même que l'eau que son courant, nécessité par la nature, entretient dans les canaux & dans les rivières, l'agent qui porte par-tout & le commerce & la fertilité.

De même les Maîtres de Poste & leurs chevaux qui doivent entrer *en ligne de compte*, sont les agens sur la terre de ce commerce & de cette fertilité.

Lorsque les eaux tarissent, tout est stagnant, si la vexation opérant l'impuissance, forçoit les Maîtres de Poste à rester dans l'inaction; que diroit la France au Rapporteur qui l'auroit opérée? Que diroit le commerce à ses représentants qui l'auroient adoptée? Que diroient les individus sacrifiés, gémissants sur leurs propriétés dévastées? Ils s'uniroient sans doute pour faire réprouver *ces réglemens* désastreux; il ne seroit plus tems, le mal seroit fait & sans remède, car on ne crée pas des Maîtres de Poste, des chevaux de Poste, comme des financiers.

Et d'ailleurs, les Postes aux lettres, cet établissement si beau, si utile, si envié, n'ont-elles pas un régime tellement inhérent, tellement cohérent avec les Postes aux chevaux, que leur séparation effectuée seroit comme celle de l'ame qui se sépareroit du corps? Ne craignons pas de le dire, les Postes aux lettres sont perdues si l'ineptie, l'esprit d'agir ou la prodigalité viennent à ressaisir les rênes de l'administration des Postes aux chevaux.

Eh! que l'on ne dise pas qu'une responsabilité, qu'une solvabilité plus énergiques plus certaines se trouveroient dans une compagnie de finance.

Quatorze cents individus propriétaires fonciers, Fermiers, Citoyens, avec un mobilier immenſe & néceſſaire, ſans compter leur induſtrie & leurs gains légitimes, préſentent une maſſe réelle, que la mobilité de l'agiot n'offrira jamais, d'autant plus, que des Financiers ſont ſoumis à tous les régimes, à toutes les circonſtances; aux banqueroutes dont leur luxe effréné leur trace ſi ſouvent la route, & que la modeſtie, l'eſprit de ſuite, d'union, l'œil du maître enfin, maîtriſeront juſqu'aux événemens.

Si les Maîtres de poſte ſe permettoient de ſuivre leur comparaiſon & celle du Préſident du Directoire des Poſtes, qui parle avec tant d'emphaſe de la redondante opulence des Compagnies de Finance.

Que deviendroient les fleuves ſi les ruiſſeaux ne leur portoient le tribut de leurs eaux? ils ſeroient réduits à la ſiccité. . . .

Hommes puiſſants, hommes riches, ſerez-vous toujours égoïſtes? Comme ſi la force d'inertie remplaçoit la nature agiſſante.

Fait en l'Aſſemblée générale du Comité.

Signé **DRÉLY**, Secrétaire.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Auguſtins. 1790.